

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société FEREC ENVIRONNEMENT
Commune de Breuil-le-Sec**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 9.II et l'article 13.IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 autorisant la société FEREC ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2026, faisant suite à la visite d'inspection du 23 avril 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société FEREC ENVIRONNEMENT faisant suite à la transmission du rapport par courrier électronique du 28 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que les zones de stockage du bois, du carton, du papier et du plastique n'étaient pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie associée à une transmission automatique des alertes ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
3. Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que la benne contenant des batteries n'était pas sur rétention ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;
5. Lors de la visite d'inspection du 23 avril 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - la hauteur de stockage des ferrailles est supérieur à 3 mètres ;
 - les habitations sont présentes à moins de 100 mètres de l'installation ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FEREC ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.II et 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FEREC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sise 15 rue de Saint-Aubin sur la commune de Breuil-le-Sec, est mise en demeure de respecter l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en mettant en place, pour les zones de stockage de bois, papiers, cartons et plastiques, une détection automatique de départ d'incendie associée à une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société FEREC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sise 15 rue de Saint-Aubin sur la commune de Breuil-le-Sec, est mise en demeure de respecter l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 en mettant la

benne contenant des batteries sur une rétention dont le dimensionnement est justifié, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société FEREC ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sise 15 rue de Saint-Aubin sur la commune de Breuil-le-Sec est mise en demeure de respecter l'article 13.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en abaissant la hauteur de stockage de la ferraille à une hauteur maximale de 3 mètres **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société FERE ENVIRONNEMENT

Le Maire de la commune de Breuil-le-Sec

La Sous-préfète de Clermont

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France